

BGer 9C 255/2011 vom 20. April 2011

Bundesgericht, 2011-04-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_255_2011

FR: TF 9C 255/2011 du 20 avril 2011

IT: TF 9C 255/2011 del 20 aprile 2011

Regeste

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Volltext

Bundesgericht II. sozialrechtliche Abteilung 20.04.2011 9C 255/2011 (9C_255/2011)
Tribunal fédéral Iie Cour de droit social 20.04.2011 9C 255/2011 (9C_255/2011) Tribunale federale II Corte di diritto sociale 20.04.2011 9C 255/2011 (9C_255/2011)

Assurance-maladie | Assurance-maladie

Bundesgericht Tribunal fédéral Tribunale federale Tribunal federal {T 0/2} 9C_255/2011
Arrêt du 20 avril 2011 Iie Cour de droit social Composition M. le Juge U. Meyer, Président.
Greffier: M. Cretton. Participants à la procédure M. _____, recourant, contre La Caisse Vaudoise, Martigny - Fondation Vaudoise d'assurance en cas de maladie et d'accident, Rue du Nord 5, 1920 Martigny, intimée. Objet Assurance-maladie (condition de recevabilité), recours contre le jugement de la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois du 23 février 2011. Vu: le recours formé le 26 mars 2011 (timbre postal) par M. _____ contre le jugement rendu le 23 février 2011 par la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois, considérant: qu'aux termes de l' art. 42 LTF , le recours doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve (al. 1) et exposer succinctement en quoi l'acte attaqué est contraire au droit (al. 2), que le recourant se borne à exposer les faits et à faire état de l'impression d'avoir été privé de la liberté de choisir son assurance maladie ou du doute que le non paiement d'une facture justifie la reconduction d'un contrat résilié depuis longtemps, qu'on ne peut pas déduire de ces considérations en quoi les constatations de la juridiction cantonale seraient inexactes (au sens de l' art. 97 al. 1 LTF) ni en quoi l'acte attaqué serait contraire au droit, que, partant, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée de l' art. 108 al. 1 let. b LTF dès lors qu'il ne répond manifestement pas aux exigences de l' art. 42 al. 1 et 2 LTF , que, vu les circonstances, il convient de renoncer à percevoir des frais judiciaires (art. 66 al. 1 seconde phrase LTF), par ces motifs, le Président prononce: 1. Le recours est irrecevable. 2. Il n'est pas perçu de frais judiciaires. 3. Le présent arrêt est communiqué aux parties, à la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal vaudois et à l'Office fédéral de la santé publique. Lucerne, le 20 avril 2011 Au nom de la Iie Cour de droit social du Tribunal fédéral suisse Le Président: Le Greffier: Meyer Cretton

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.